
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
13 décembre 2007
FRANÇAIS
Original: Anglais

Sixième session

New York

30 novembre - 14 décembre 2007

**Rapport du Groupe de travail spécial
sur le crime d'agression**

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression constitué par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu plusieurs séances, les 4, 5, 6, 7 et 12 décembre 2007, sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).

2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du groupe.

3. Les débats du groupe de travail spécial ont porté sur le document de travail proposé par le Président en janvier (ci-après le «document de 2007 du Président»)¹. Le groupe a été saisi par ailleurs du rapport qui avait été établi à la suite de la réunion informelle intersessions qu'il avait tenue, du 11 au 14 juin 2007, au Liechtenstein Institute on Self-Determination, à l'Université de Princeton (le «rapport de Princeton de 2007»). Ce rapport comporte parmi ses annexes un document de travail, présenté par le Président, sur l'exercice de la compétence² («document de travail sur l'exercice de la compétence») et un document de travail présenté par le Président sur la définition de l'acte d'agression («document de travail sur la définition de l'acte d'agression»)³. Lors de la première séance du groupe de travail, a été distribué un nouveau document de travail, qui porte sur la définition du comportement de l'individu («document de travail sur le comportement de l'individu»)⁴.

4. Au cours de la première séance du groupe de travail, le Président a présenté le rapport de Princeton de 2007 ainsi que le nouveau document de travail sur le comportement de l'individu. Il a rappelé que tous les États pouvaient prendre part, sur un pied d'égalité, aux discussions du groupe de travail, et il a souhaité que la discussion facilite l'échange des points de vue. Les délégations ont été invitées à présenter leur position sur les questions de fond qu'aborde le document de 2007 du Président, et qui ont fait l'objet de nouveaux développements dans les trois documents de travail, tout en laissant de côté les éléments constituant le crime d'agression, dont il n'était fait état qu'à titre de référence. L'examen des questions de fond devait permettre, selon le vœu qu'a émis le Président, de proposer une

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

² ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1, annexe III.

³ Ibid, annexe IV.

⁴ Annexe.

version révisée du document de travail qu'il avait soumis en 2007, tenant compte des développements intervenus depuis lors.

5. Les délégations ont salué les progrès qui avaient été enregistrés au cours de la réunion de Princeton de 2007. Le document de 2007 du Président et les trois documents de travail constituaient, de l'avis général, une base sérieuse pour la poursuite des discussions.

II. Le crime d'agression – définition du comportement de l'individu

6. Les paragraphes 1 et 3 du document de 2007 du Président examinent la question de la définition du comportement de l'individu, c'est-à-dire le «crime» d'agression, par opposition à l'«acte» d'agression que peut commettre un État. Il a été rappelé que les discussions sur cette question avaient avancé de façon importante au cours de la réunion de Princeton, et qu'un large appui s'était manifesté en faveur de l'approche contenue dans la variante a) du document du Président. Cette approche permet de retenir, pour le crime d'agression, les diverses formes de participation qu'envisage le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut pour les autres crimes qui tombent sous le coup du Statut («approche différenciée»). Lors de la réunion de Princeton de 2007, le Président avait fait distribuer une version révisée de son précédent projet portant sur la variante a) qui figurait antérieurement dans le document du Président. La proposition révisée reprenait la clause concernant le rôle de direction dans la définition du crime d'agression et introduisait également ladite clause dans un nouveau paragraphe 3 bis de l'article 25 du Statut.

7. Cette proposition révisée était reproduite dans le nouveau document de travail sur le comportement de l'individu, qui contenait également une légère modification d'ordre rédactionnel, n'affectant que le texte anglais. À la formule «For purposes of this Statute», qui introduisait le paragraphe sur la définition de l'acte d'agression, était substituée l'expression «For the purpose of this Statute», afin de faire correspondre le texte du nouveau paragraphe avec le libellé des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome.

8. Le document de travail a été largement approuvé par les délégations, et celles-ci n'ont proposé aucune modification visant à améliorer le premier paragraphe du nouvel article 25. Il a été souligné que le premier paragraphe, dans le texte en question, rendait compte, de façon appropriée, de l'élément de direction qui se trouve à la base du crime d'agression. Des délégations ont salué le fait que le Statut consacrait, pour les autres crimes, le même type de présentation. De surcroît, en utilisant la rédaction «la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission», le texte reflétait de près le langage qui avait été retenu à Nuremberg. L'emploi de cette terminologie permettait également d'éviter d'avoir à choisir un verbe pour relier le comportement d'un individu à l'acte commis par un État et, de l'avis général, il s'agissait là d'une solution élégante.

9. En ce qui concerne le second paragraphe du texte figurant dans le document de travail, qui propose d'insérer un nouveau paragraphe 3 bis dans l'article 25 du Statut, les délégations ont également exprimé leur ferme appui vis-à-vis de cette suggestion ou bien elles ont indiqué qu'elles étaient disposées à envisager telle ou telle autre solution. Un paragraphe de cet ordre préciserait que l'élément de direction ne s'appliquerait pas seulement au comportement de l'auteur principal de l'agression que la Cour devrait juger mais également à toutes les formes de participation dont fait état l'article 25, comme le fait d'apporter son aide et son concours à la commission d'un crime. Certaines délégations ont fait valoir qu'il était absolument essentiel d'adopter une telle disposition, si l'on voulait veiller à ce que ne soient jugés que les dirigeants, et non pas de simples soldats. Toutefois la question a été posée de savoir si une disposition de ce type permettrait de poursuivre dans un pays, au titre d'une agression, plus d'un seul dirigeant. On s'est également demandé si, dans sa forme actuelle, le texte proposé s'appliquerait également à des personnes n'appartenant pas aux milieux gouvernementaux officiels mais en mesure de «diriger ou contrôler» l'action de l'État. À cette

interrogation, certaines délégations ont opposé que le texte utilisé pouvait être entendu de manière compréhensive, ce qui permettrait de poursuivre plusieurs dirigeants, et notamment des personnes n'appartenant pas aux milieux gouvernementaux officiels. Il a été soutenu que cette interprétation serait également conforme au précédent de Nuremberg, dont les juges tiendraient compte. D'autres ont conseillé d'éviter, s'agissant de la clause concernant le rôle de direction, une formulation trop large, qui créerait plus de problèmes qu'elle n'offrirait de solutions. Il a été souligné que, de toute façon, ces appréhensions ne devaient pas porter atteinte à l'accord qui avait été obtenu au sujet du paragraphe 1 du document de travail.

10. Une modification rédactionnelle a été proposée, visant à aligner le début du nouveau paragraphe 3 bis de l'article 25 sur la rédaction employée à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 25 actuel, en substituant à l'expression «en ce qui concerne» les mots «s'agissant du». De plus, la question de savoir si la formule utilisée, à savoir «les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes» était suffisamment claire. Il a été précisé, sur ce point, que le paragraphe 3 bis de l'article 25 visait à ce que l'élément de direction couvre toutes les formes de participation. Il a été observé également que les autres paragraphes de l'article 25 ne seraient pas, de toute façon, applicables.

11. En réponse à une question, le Président a rappelé aux délégations que la question de la responsabilité des chefs militaires (article 28 du Statut de Rome) serait examinée ultérieurement.

III. L'acte d'agression – définition du comportement de l'État

12. Les discussions sur la définition de l'agression en tant qu'«acte commis par un État» ont porté essentiellement sur le document de travail sur l'acte d'agression, annexé au rapport de Princeton de 2007. Le Président a rappelé aux délégations que ce document avait pour objet de présenter ce à quoi ressemblerait une disposition reprenant les éléments pertinents de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans le débat qui a suivi, à propos du document de travail, les vues qui ont été échangées ont été les mêmes que lors de la réunion qui avait eu lieu à Princeton en 2007 sur ce sujet.⁵

«Acte d'agression» contre «attaque armée»

13. Le paragraphe 1 du document de travail sur l'acte d'agression contient les expressions «acte d'agression/attaque armée», ce qui montre qu'il faut trancher la question de savoir s'il convient de se référer à un «acte d'agression» ou bien à une «attaque armée». La discussion a montré, comme cela avait été le cas à Princeton, que l'emploi de l'expression «acte d'agression» bénéficiait d'un large soutien. Les délégations qui, dans le passé, s'étaient déclarées favorables à l'utilisation des termes «attaque armée» ont indiqué qu'elles étaient disposées à accepter leur suppression.

Références à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale

14. L'utilisation de la résolution 3314 (XXIX), comme base de la définition d'un acte d'agression, a été largement approuvée. Cependant, des vues divergentes ont été exprimées quant aux modalités selon lesquelles il conviendrait de faire référence à la résolution, pour autant qu'il faille s'y référer.

15. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il y avait lieu de faire référence à l'intégralité de la résolution 3314 (XXIX), soulignant que cette résolution constituait un ensemble dont toutes les dispositions étaient liées. Dans ces conditions, il fallait supprimer, dans le document de travail, les références aux «articles 1 et 3» de la résolution. D'autres délégations ont

⁵ ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1, paragraphes 36 à 57.

défendu le maintien d'une mention des articles 1 et 3. Dans la négative, le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 4 de la résolution pourrait lier la Cour dans le futur, permettant ainsi au Conseil d'exercer un «pouvoir normatif» dans le cadre même du champ d'application du Statut de Rome. Il serait particulièrement malaisé de concilier un tel résultat avec le principe de légalité, dans le cas où le constat du Conseil de sécurité excéderait, à l'évidence, les limites du principe directeur, de portée non contraignante, que contient la résolution 3314 (XXIX). Un troisième groupe de délégations a marqué sa préférence pour une solution qui se traduirait par des emprunts au texte de la résolution, sans y faire explicitement référence, procédé dont il a été fait usage, s'agissant de la convention sur le génocide, lors de la rédaction de l'article 6 du Statut de Rome. De plus, il a été rappelé qu'il était possible de parvenir à un compromis en ne retenant qu'une des références à la résolution qui figurait dans le document de travail: selon cette démarche, le premier paragraphe prendrait fin après le membre de phrase «incompatible avec la Charte des Nations Unies».

16. Il a été proposé de définir l'acte d'agression sans introduire dans le Statut de Rome les éléments pertinents de la résolution 3314 (XXIX), mais en s'y référant d'une manière légèrement différente du libellé retenu, à l'heure actuelle, dans le paragraphe 2 du document de 2007 du Président: «Aux fins du paragraphe 1, l'acte d'agression s'entend d'un acte tel qu'envisagé par la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.»

Le «chapeau» de la définition de l'agression

17. Peu d'intervenants se sont exprimés à propos du «chapeau» de la définition de l'agression, que contient la première phrase du paragraphe 2 du document de travail. Au cours de la discussion, il a été proposé, comme cela avait été le cas à Princeton, d'ajouter le mot «illicite» entre le mot «emploi» et les mots «de la force armée». Des participants ont émis des objections à l'égard de cette proposition.

Liste des actes constituant un acte d'agression

18. L'examen du document de travail relatif à l'acte d'agression a porté essentiellement sur la liste des actes constituant un acte d'agression et, comme lors de la réunion de Princeton de 2007, ont été avancés les mêmes arguments et les mêmes points de vue. Les participants ont, dans une large mesure, été favorables à l'inclusion d'une liste d'actes, tirée de l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX). Toutefois, comme cela avait été le cas auparavant, les avis ont divergé sur le point de savoir si la liste des actes d'agression devait être exhaustive («fermée») ou non exhaustive («ouverte») – de même que sur la question de savoir si la liste figurant dans le document de travail était elle-même «ouverte» ou «fermée». Le membre de phrase «L'un quelconque des actes ci-après» notamment baignait dans une certaine ambiguïté.

19. Plusieurs délégations ont appuyé la liste d'actes contenue dans le document de travail. Il a été souligné que cette liste, de par son caractère exhaustif, suffisait à garantir le respect du principe de légalité, et qu'elle était par ailleurs rédigée d'une manière relativement générale. L'avis a été exprimé qu'il serait peu avisé de procéder à une nouvelle rédaction de la liste, cette opération étant susceptible de soulever de nombreux problèmes.

20. Les participants qui étaient en faveur d'une liste exhaustive ont souligné l'importance du principe de légalité, tel que reflété en particulier à l'article 22 du Statut (*nullum crimen sine lege*). Il a été suggéré que la liste pourrait être close en supprimant la référence à la résolution 3314 (XXIX), étant donné que celle-ci stipulait clairement que la liste n'était pas exhaustive. Il a été dit que l'évolution future du droit international en matière d'agression pourrait être reflétée dans le Statut sous forme d'amendements. Dans ce contexte, l'on a rappelé l'approche adoptée à propos du paragraphe 2 b) ii) de l'article 8. Il convenait de

laisser l'espace nécessaire à l'évolution future du droit international et de veiller à ce que les auteurs des actes visés ne jouissent pas de l'impunité. Les actes figurant à l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) doivent être considérés comme une simple série d'exemples, illustrant comment tel ou tel type d'agression pouvait être commis. Il a été dit également que cette remarque s'appliquait tout particulièrement aux événements qui s'étaient produits depuis l'adoption de la résolution 3314. D'autres actes qui ne figuraient pas dans ladite résolution peuvent maintenant être également qualifiés d'actes d'agression.

21. Il a été suggéré d'ajouter un alinéa à la fin de la liste qui se lirait comme suit: «Tout autre acte de même nature que le Conseil de sécurité a qualifié d'acte d'agression en vertu de l'article 4 de la résolution 3314 (XXIX).» L'emploi de l'expression «de même nature» vise à assurer le respect du principe de légalité. Une telle suggestion suppose que, dans l'état actuel du document de travail, tout acte mentionné doit également correspondre aux critères d'un acte d'agression qui figurent dans le «chapeau» de la définition. Mais cette proposition a suscité des motifs de préoccupation qui portent sur le caractère vague de la rédaction utilisée, le respect du principe de légalité, et la sauvegarde de l'indépendance de la Cour.

22. Il a été proposé que l'examen de la liste des actes n'intervienne qu'à un stade ultérieur, au moment où sera adoptée la définition des éléments constituant le crime d'agression. Des réserves, toutefois, ont été exprimées vis-à-vis d'une telle démarche, étant donné que la définition des éléments de crimes, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut, vise à faciliter l'interprétation du Statut de Rome, et n'a pas pour objet de combler les lacunes de cet instrument.

23. Il a été soutenu que les actes mentionnés dans la résolution 3314 (XXIX) ne relèvent pas tous de la catégorie des «crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale», selon la condition posée par le Statut de Rome. Une telle considération rend encore plus nécessaire l'adoption d'une clause-seuil. En outre, certaines délégations ont souligné que la résolution 3314 était avant tout un texte politique n'ayant pas été rédigé pour servir de base à des incriminations pénales et que, dans sa rédaction actuelle, la liste d'actes énumérés à son article 3 serait insuffisamment précise pour qualifier les actes d'agression dans le Statut avec la rigueur exigée par la matière pénale. D'autres délégations ont émis des objections vis-à-vis de cette appréciation.

Autonomie de la Cour et du Conseil de sécurité en matière de constat d'un acte d'agression

24. Dans le cadre des discussions sur la définition de l'acte d'agression, les participants ont rappelé les conclusions de la réunion de Princeton de 2007 qui portent sur l'incidence qu'aurait, à l'égard du Conseil de sécurité, une future disposition sur l'agression.⁶ Les délégations sont convenues que le Conseil de sécurité ne serait pas lié par les dispositions du Statut de Rome en matière d'agression, lesquelles ne définiraient l'agression que pour les besoins des poursuites pénales qui seraient engagées à l'encontre des individus responsables. Pour sa part, la Cour n'était pas liée par le constat de l'existence d'un acte d'agression, que ce constat émane du Conseil de sécurité ou de tout autre organe extérieur à la Cour. La Cour et le Conseil de sécurité étaient par conséquent investis de rôles autonomes et complémentaires. Le Président a souligné, à cet égard, qu'il importait de séparer nettement les questions de définition et les questions de compétence.

Qualification de l'acte d'agression (seuil)

25. Quelques délégations ont formulé des observations sur la nécessité d'introduire une clause-seuil, comme le fait, à l'heure actuelle, le texte figurant à l'intérieur de deux séries de

⁶ ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1, paragraphe 54.

crochets, au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, qualifiant la nature et l'objet ou le résultat de l'acte d'agression. Comme cela avait été le cas lors de la réunion de Princeton, le maintien après les mots «acte d'agression» du membre de phrase «qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies» a été largement soutenu par les participants. Certaines délégations qui avaient antérieurement souhaité la suppression de ce membre de phrase ont indiqué qu'elles ne s'opposeraient pas à ce qu'il soit conservé.

26. Plusieurs délégations ont demandé la suppression du texte figurant à l'intérieur de la deuxième série de crochets, qui aurait pour effet de conférer à la qualification d'un acte d'agression une portée plus large, en ajoutant le membre de phrase «tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État.» D'aucuns ont marqué cependant leur préférence pour le maintien de ce membre de phrase.

IV. Conditions de l'exercice de la compétence

27. La discussion a porté essentiellement sur le document de travail concernant l'exercice de la compétence, reproduit à titre d'annexe III dans le rapport de Princeton de 2007. Dans ses remarques introductives, le Président a rappelé que ce document visait principalement à parfaire l'agencement des dispositions concernant l'exercice de la compétence et à préciser certaines questions de caractère technique. À la place de crochets, le documents contenait des éléments qui pouvaient être disposés de différentes façons, voire supprimés en partie, et ce document de travail avait par conséquent pour objet de reproduire l'ensemble des positions et des options figurant dans le document de 2007 du Président. Il a redit que, lors des discussions qui avaient eu lieu lors de réunions antérieures, aucun progrès n'avait été accompli en ce qui concerne notamment la question du rôle du Conseil de sécurité et que les positions des uns et des autres sur ce sujet étaient bien connues. Aussi a-t-il proposé de faire porter le débat sur deux éléments du document de travail, qui ne figuraient pas dans le document de 2007 du Président:

- a) le rôle qu'était appelée à remplir la Chambre préliminaire, et
- b) ce qu'il était convenu d'appeler le «feu vert» du Conseil de sécurité.

28. De nombreuses délégations ont pu rappeler leurs positions générales sur la question de l'exercice de la compétence, et en particulier sur le rôle du Conseil de sécurité. Ces positions et les motifs qui les sous-tendent sont exposées en détail dans les rapports des précédentes réunions formelles et informelles du Groupe de travail spécial, et plus récemment dans le rapport de Princeton de 2007.

Observations générales sur le document de travail

29. Comme cela avait été le cas à Princeton, la structure du document de travail sur l'exercice de la compétence a été généralement bien accueillie. On s'est félicité également que le document de travail sépare les questions relatives à l'exercice de la compétence de la définition de l'agression, en introduisant une nouvelle disposition dans le Statut de Rome (article 15). À cet égard, il a été suggéré de scinder encore davantage, pour le bénéfice d'une plus grande clarté, les dispositions concernant le crime d'agression. Les délégations ont également salué le fait que le projet d'article 15 bis précisait, à son paragraphe 1, que l'ensemble des mécanismes juridictionnels que prévoyait l'article 13 du Statut pourraient également servir dans le cas d'un crime d'agression.

30. Certaines délégations ont posé des questions sur le lien qui existerait entre l'article 15 du Statut de Rome et le projet d'article 15 bis. Le Président a précisé que le nouvel

article 15 bis n'empêcherait pas l'article 15 d'être appliqué dans la totalité de ses éléments, y compris en ce concerne les droits des victimes.

Rôle de la Chambre préliminaire

31. Selon les paragraphes 2 et 3 du document de travail, la Chambre préliminaire pourrait avoir un rôle à jouer en ce qui concerne les enquêtes sur le crime d'agression: elle interviendrait d'un côté, sur le plan judiciaire, à la manière d'un filtre permettant de contrebalancer les pouvoirs que le Procureur exercerait à l'occasion d'un crime d'agression (paragraphes 2, 3 et 5 du document de travail). D'un autre côté, la Chambre préliminaire serait chargée d'adresser une notification au Conseil de sécurité, dans l'hypothèse où ce dernier n'aurait pris aucune décision à ce sujet (paragraphe 4 du document de travail). L'exercice de ces deux fonctions, par l'entremise de la Chambre préliminaire, n'a suscité qu'un appui limité. Selon un point de vue qui a été avancé, la procédure à suivre en matière de crime d'agression devait être calquée, dans toute la mesure possible, sur les dispositions en vigueur du Statut de Rome, et le rôle qui était envisagé pour la Chambre préliminaire paraissait quelque peu compliqué.

32. S'agissant du rôle que la Chambre préliminaire pouvait être appelée à remplir en tant que filtre judiciaire, certaines délégations ont souligné que l'adoption de nouveaux freins et contrepoids ne s'imposait aucunement. Des appréhensions d'ordre pratique ont été également exprimées, car il est apparu que la décision de la Chambre préliminaire devait être prise à un stade avancé de la procédure, à un moment où le Procureur avait déjà mobilisé des moyens importants pour les besoins de l'enquête.

33. Les délégations qui étaient favorables à ce que la Chambre préliminaire joue le rôle qu'envisageait le document de travail ont estimé qu'il y avait là un moyen de contrebalancer les pouvoirs du Procureur, ce qui permettait de dissiper la crainte que des enquêtes soient menées au nom de considérations de caractère politique et de préserver l'indépendance de la Cour. Cette proposition représentait également, de l'avis général, un bon compromis entre les différentes positions et elle était de nature à faciliter la recherche d'un consensus sur le crime d'agression. Il a été rappelé que le rôle que l'on proposait de confier à la Chambre préliminaire figurait déjà dans le Statut de Rome. La seule différence était que le dispositif prévu en cas d'agression s'appliquerait aux affaires qu'aurait déclenchées l'un ou l'autre des mécanismes juridictionnels que contient l'article 13 du Statut de Rome, et pas uniquement aux affaires qui seraient le point d'aboutissement d'une initiative prise par le Procureur. Il a été suggéré, à cet égard, que la Chambre préliminaire ne joue le rôle de filtre judiciaire que pour les affaires où le Conseil de sécurité n'était pas appelé à intervenir.

34. Des doutes ont été exprimés sur les mérites que l'on pouvait reconnaître à la notification adressée par la Chambre préliminaire au Conseil de sécurité, un tel dispositif n'étant pas de nature à favoriser des échanges de vue entre le Conseil de sécurité et le Procureur. Il a été proposé que la notification soit adressée par le Procureur, et non pas par la Chambre préliminaire. L'attribution d'un rôle, en ce domaine, au Président de la Cour a été également évoquée. Sur la question de la notification adressée au Conseil de sécurité, les délégations, de manière générale, ont estimé qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'approche que contenait le paragraphe 4 du document de 2007 du Président.

«Feu vert» du Conseil de sécurité

35. Le Président a rappelé que le libellé du paragraphe 3 b) du document de travail sur l'exercice de la compétence visait à fournir une option supplémentaire dans le cas où le Conseil de sécurité ne constaterait pas au fond qu'un acte d'agression a été commis. Dans une situation de ce genre, il pourrait y avoir quelque avantage à ce que le Conseil de sécurité, par une décision explicite et ferme, donne à la Cour le «feu vert» lui permettant d'aller de l'avant,

sans toutefois reconnaître au fond qu'un acte d'agression a été commis. Une telle option avait été avancée dans le but de trouver un terrain d'entente entre les partisans d'une compétence exclusive du Conseil de sécurité et ceux qui souhaitaient envisager d'autres scénarios, aux termes desquels la Cour pourrait se livrer à une enquête.

36. De même qu'à Princeton, le libellé proposé n'a suscité qu'un appui limité. Les mots «a décidé de ne pas opposer d'objection», de l'avis de certains, manquaient de précision, et ils n'apportaient pas d'éclaircissement sur la nature de la décision attendue de la part du Conseil de sécurité. Les délégations qui n'étaient pas favorables à l'option que contenait le paragraphe 3 a) ont critiqué de la même manière le paragraphe 3 b) qui, selon elles, menaçait l'indépendance de la Cour et contribuait à sa politisation. Il a été également avancé que cette option laissait entendre qu'une agression avait été implicitement constatée et qu'elle plaçait inévitablement la Cour dans une situation de dépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité. D'autres intervenants ont estimé que cette option ne faciliterait pas les échanges de vue entre le Conseil de sécurité et la Cour. Des interrogations ont été également formulées à propos du fondement juridique d'une telle disposition. L'option contenue au paragraphe 2 a) pouvait être rattachée à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, mais l'option figurant au paragraphe 3 b) ne disposait pas d'un fondement juridique de cet ordre et, par conséquent, elle pouvait encore moins se concilier avec l'indépendance de la Cour.

37. Des questions ont été soulevées au sujet du lien existant entre l'option relative au «feu vert» du Conseil de sécurité et les articles 13 et 16 du Statut de Rome. Le Président a précisé que l'option relative au «feu vert» du Conseil de sécurité était distincte du cas où une situation était déférée au Procureur par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 13, mais pouvait toutefois être combinée avec une éventualité de ce type. L'option relative au «feu vert» était également distincte des prévisions de l'article 16 du Statut de Rome, qui permet au Conseil de sécurité de suspendre le cours d'enquêtes engagées par la Cour. L'option relative au «feu vert» ne devait pas avoir d'incidence sur la mise en oeuvre de l'une ou l'autre de ces dispositions. Devant ces considérations, il a été alors estimé que le paragraphe 3 b), du fait de l'article 16, n'avait pas d'utilité. Il a été rappelé que l'article 16 était le signe d'un équilibre minutieux entre la Cour et le Conseil de sécurité, et que cet élément suffisait pour régler, de manière adéquate, l'agencement des relations entre ces institutions.

38. Certaines délégations ont exprimé leur intérêt vis-à-vis de cette proposition. Il a été avancé qu'elle devait permettre au Conseil de sécurité d'agir avec célérité, en lui permettant de disposer d'une nouvelle option, sans avoir à constater l'existence d'un acte d'agression. De l'avis de certains, un tel «feu vert» devait se traduire par une décision explicite, et non pas implicite, du Conseil de sécurité. Pour d'autres, cette option méritait davantage de précision, et notamment en ce qui concerne les modalités de la décision du Conseil de sécurité. Il a été suggéré, dans ce contexte, que le «feu vert» du Conseil de sécurité devait être donné par une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De l'avis d'autres participants, l'Assemblée des États Parties n'avait pas le pouvoir d'indiquer au Conseil de sécurité les termes de la décision qu'il devait prendre.

Constat d'une agression par l'Assemblée générale ou par la Cour internationale de Justice

39. Des vues opposées ont été formulées en ce qui concerne l'option figurant au paragraphe 3 c) du document de 2007 du Président. Plusieurs délégations ont demandé la suppression de ce paragraphe, compte tenu du fait que la proposition de conférer un rôle, en matière d'agression, à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice n'avait pas suscité un soutien suffisant. D'autres délégations ont insisté pour que soit conservée l'option retenue au paragraphe 3 c), car elle pouvait servir en particulier à conjuguer dans le même ensemble les différents points de vue. Certaines délégations, favorables au maintien de cette option, ont émis le vœu que soit conféré un rôle éventuel à l'Assemblée générale, tout en

exprimant des réserves en ce qui concerne le rôle à attribuer à la Cour internationale de Justice, un tel dispositif étant de nature à créer une hiérarchie entre les juridictions internationales. Dans cet ordre d'idées, il a été soutenu que tant le paragraphe 3 c) que le paragraphe 3 b) pouvaient servir à élaborer des formules de compromis, mais que, en l'état actuel des choses, il n'était pas encore possible d'y parvenir. Il a été également observé que le libellé de cette option marquait un progrès par rapport aux versions précédentes.

V. Autres questions de fond

40. Le Président a rappelé qu'il convenait de s'atteler à la question de la définition des éléments constituant le crime d'agression et il a demandé aux délégations de dire si la définition des éléments du crime devait être adoptée lors de la conférence de révision, au même titre que les dispositions nouvelles qui seraient introduites dans le Statut de Rome, ou éventuellement à un stade ultérieur. Au terme d'une brève discussion, il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu de s'engager, à l'heure actuelle, dans un exercice de rédaction de cet ordre, étant donné que le projet à l'examen contenait trop de propositions différentes. La question pourrait faire l'objet d'une nouvelle délibération, dès que serait disponible une version révisée du document de travail du Président.

41. Le Président a rappelé qu'il y avait lieu de débattre des modalités afférentes à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crime d'agression. Il a attiré l'attention sur l'article 121 du Statut de Rome, pertinent à cet égard, ainsi que sur les discussions qui avaient eu lieu lors des réunions de Princeton en 2004 et 2005.⁷ En raison de la complexité de la question et du temps limité dont on disposait, le débat de fond a été reporté à une date ultérieure.

VI. Travaux futurs du Groupe de travail spécial

42. Les délégations ont examiné la question des prochaines réunions du groupe de travail, sur la base d'une note informelle du Président qui traçait les grandes lignes de la conférence de révision: la réunion suivante du groupe de travail devait avoir lieu, du 2 au 6 juin 2008, à New York, lors de la reprise de la sixième session, et la réunion se poursuivrait durant la septième session qui se tiendrait, du 14 au 22 novembre 2008, à La Haye. Aucun laps de temps n'a encore été prévu, lors de la septième session, pour l'examen de la question du crime d'agression. La note informelle suggère que l'Assemblée des États Parties décide de consacrer deux jours ouvrables, au cours de la septième session, à l'examen de la question du crime d'agression, ainsi que cinq jours ouvrables lors de la reprise de la septième session qui aurait lieu en avril, en mai ou en juin de 2009. Les dates précises devraient être fixées par le Bureau, le groupe de travail devant mener à bien ses travaux au moins douze mois avant la conférence de révision, ainsi que le prévoit la résolution ICC-ASP/5/Res.3. Lors de la reprise de la septième session, le groupe de travail achèverait ses travaux. Les délégations ont approuvés les propositions figurant dans la note informelle, dont devait faire mention la résolution omnibus qui serait adoptée au cours de la sixième session.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), paragraphes 10 à 19 de l'annexe II. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), paragraphes 6 à 17 de l'annexe II.

Annexe

Document officiel du Président sur la définition du comportement de l'individu

(Paragraphe 1 et 3 du document officiel du Président¹)

Le présent document officiel a pour objet de faciliter les débats lors de la réunion du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression qui doit se tenir en marge de la sixième session de l'Assemblée des États Parties à New York (30 novembre-14 décembre 2007) à propos des paragraphes 1 et 3 du document du Président relatif à la définition du comportement de l'individu. Comme il ressort des paragraphes 5 à 13 du rapport de la réunion intersessions de 2007 tenue à Princeton,² les précédentes propositions du Président sur cette question de nature relativement technique ont bénéficié d'un large appui. Au cours de la réunion de Princeton de 2007, il a été distribué une version révisée de la dernière proposition, qui inclut dans la définition du crime la clause relative à l'élément de direction. Cette proposition remaniée a été incluse dans le rapport sur la réunion de Princeton de 2007³; les premières réactions qu'elle a suscitées ont été favorables.

Le Président suggère donc que les débats devant avoir lieu à New York au sujet de la définition du comportement de l'individu soient centrés sur cette proposition, qui est reproduite ci-après:

Libellé proposé en remplacement de la première partie du paragraphe 1 du document de travail du Président pour les variantes a) et b):

Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression/d'attaque armée, [qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur...]

Libellé proposé en remplacement du paragraphe 3 du document de travail du Président pour les variantes a) et b):

Article 25: ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu:

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

--- 0 ---

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

² ICC-ASP/6/SWGCA/INF.1.

³ Ibid, Annexe II.